

4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

7

4^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
MARRIAGE ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE MARIAGE

HON. J. RAYMOND FRENETTE

L'HON. J. RAYMOND FRENETTE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Issuers of marriage licences will be appointed by the Minister of Health and Community Services instead of the Lieutenant-Governor in Council.

Section 2

The existing provision is as follows:

14(8) Every issuer of marriage licences shall keep a record of every marriage licence issued by him, including therein the date and particulars of the application therefor, the date of issue and the number thereof, the names, residence and description of the parties to whom the same has been issued and such other or additional information as may from time to time be prescribed by the Registrar.

Section 3

The requirement in the existing provision requiring an issuer of marriage licences to wait five days after the filing of an application for a marriage licence before issuing the licence will be removed.

Section 4

A person who was previously married and widowed and who applies for a marriage licence will be required to file proof of the death of the person's previous spouse with the issuer of marriage licences.

Section 5

The reference to "clergyman" will be changed to "cleric" for consistency.

Section 6

(a) This amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act in that the existing subsection 24(1) of the *Marriage Act* is no longer relevant. It reads as follows:

24(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where it is made to appear to an issuer of marriage licences by affidavit or otherwise that due to urgent and exceptional circumstances a licence for the solemnization of a marriage should be issued before the expiration of a period of five days from the date of the application therefor, the issuer in accordance with the regulations may waive such requirement as to time provided for herein and issue a licence at such time as he may deem proper in accordance with the regulations and shall immediately upon the issue of such licence advise the Registrar in writing of the issue thereof setting forth the reasons for such waiver.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Désormais, c'est le ministre de la Santé et des Services communautaires qui nommera les personnes chargées de délivrer des licences de mariage au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

14(8) Chaque personne chargée de délivrer des licences de mariage doit conserver un document constatant la délivrance de chaque licence par ses soins et mentionnant la date et le détail de la demande, la date de délivrance et le numéro de la licence, les noms, le lieu de résidence et les qualités des deux parties auxquelles est délivrée la licence et tout autre renseignement supplémentaire que peut à l'occasion prescrire le registraire.

Article 3

L'exigence d'une période d'attente de cinq jours à partir du dépôt d'une demande de licence de mariage qu'une personne chargée de délivrer des licences de mariage doit observer en vertu de la disposition actuelle avant de la délivrer sera supprimée.

Article 4

Une personne veuve et antérieurement mariée qui demande une licence de mariage sera tenue de déposer auprès de la personne chargée de délivrer des licences de mariage la preuve du décès de son ex-conjoint.

Article 5

Le renvoi au «ministre du culte» sera changé en renvoi à «l'ecclésiastique».

Article 6

a) La présente modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative en ce sens que l'actuel paragraphe 24(2) n'est plus pertinent. Ce paragraphe se lit comme suit:

24(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'il est démontré à la personne chargée de délivrer des licences de mariage, par affidavit ou autrement, qu'il y aurait lieu, en raison de circonstances exceptionnelles et urgentes, de délivrer une licence pour la célébration du mariage avant l'expiration du délai de cinq jours à compter de la date de la demande, elle peut, conformément aux règlements, déroger à la prescription de délai que fixe la présente loi et délivrer la licence au moment qu'elle estime opportun conformément aux règlements et immédiatement après avoir délivré la licence, elle doit aviser par écrit le registraire et indiquer les motifs de la dérogation.

(b) This amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act in that the reference to the issuing of a marriage licence before the expiration of five days of the application is removed. As well, the grounds on which the Minister of Health and Community Services may cancel the appointment of an issuer of marriage licences are set out in the new provision.

Section 7

The existing provision is as follows:

27 Every person who solemnizes a marriage shall immediately following the ceremony give to the contracting parties a certificate of the marriage under his hand in the form prescribed by regulation, specifying the names of the parties to the marriage, the time and place of the marriage, the names of at least two of the witnesses to the marriage and that the marriage was solemnized pursuant to licence, and the parties and at least two of the witnesses to the marriage shall subscribe their names thereon.

Section 8

These amendments are consequential on the amendments made in section 3 and paragraph 4(a) of this amending Act.

Section 9

This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act.

Section 10

Commencement provision.

b) La présente modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative en ce sens que le renvoi à la délivrance d'une licence de mariage avant l'expiration du délai de cinq jours à partir de la demande est supprimé. Par ailleurs, les motifs sur lesquels se fonde le ministre de la Santé et des Services communautaires pour annuler la nomination d'une personne chargée de délivrer des licences de mariage sont indiqués dans la nouvelle disposition.

Article 7

La disposition actuelle est comme suit:

27 Toute personne qui célèbre un mariage doit, aussitôt après la cérémonie, donner aux parties contractantes un certificat de mariage établi selon la formule prescrite par règlement, revêtu de sa signature et indiquant le nom des parties au mariage, la date et le lieu du mariage, les noms d'au moins deux témoins au mariage et indiquant que le mariage a été célébré sur délivrance d'une licence et les parties ainsi qu'au moins deux témoins au mariage doivent y apposer leur signature.

Article 8

Ces modifications sont corrélatives aux modifications faites à l'article 3 et à l'alinéa 4a) de la présente loi modificative.

Article 9

Cette modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative.

Article 10

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Marriage Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 13 of the Marriage Act, chapter M-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "Lieutenant-Governor in Council" and substituting "Minister";

(b) in subsection (2) by striking out "Lieutenant-Governor in Council" and substituting "Minister".

2 *Subsection 14(8) of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(8) Every issuer of marriage licences shall keep a record of every marriage licence issued by the issuer in such form and containing such information as may be required by the Registrar.

3 *Section 15 of the Act is amended by striking out "Upon application in the manner prescribed by this Act, upon payment of the fee prescribed by regulation with respect to the issuing of licences and upon the expiration of a period of five days after the filing of*

Loi modifiant la Loi sur le mariage

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 13 de la Loi sur le mariage, chapitre M-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «lieutenant-gouverneur en conseil» et leur remplacement par le mot «Ministre»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «lieutenant-gouverneur en conseil» et leur remplacement par le mot «Ministre».

2 *Le paragraphe 14(8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

14(8) Chaque personne chargée de délivrer des licences de mariage doit conserver un document constatant la délivrance de chaque licence de mariage délivrée par ses soins selon la formule et contenant les renseignements que le registraire peut exiger.

3 *L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Sur réception d'une demande présentée conformément à la présente loi, après le paiement du droit prescrit par règlement pour la délivrance de licences et après l'expiration du délai de cinq jours à*

the application,” and substituting “Upon application in the manner prescribed by this Act and upon payment of the fee prescribed by regulation with respect to the issuing of licences.”.

4 Section 16 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by adding “and in the case of a previously married and widowed person seeking to marry, proof of death, in accordance with the regulations.” after “proof of divorce, in accordance with the regulations.”;

(b) in subsection (5) by adding “or death” after “proof of divorce”.

5 Subsection 19(2) of the Act is amended by striking out “clergyman” and substituting “cleric”.

6 Section 24 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

24(2) The Minister may cancel the appointment of any issuer of marriage licences who violates any provision of this Act or who, in the opinion of the Registrar, provides service that is unsatisfactory.

7 Section 27 of the English version of the Act is amended by striking out “time” and substituting “date”.

8 Section 35 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c.2);

(b) in paragraph (c.3) by adding “or death” after “proof of divorce”.

9 Persons who were appointed to issue marriage licences by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with subsection 4(1) of the Marriage Act as

compter du jour de dépôt de la demande» et leur remplacement par les mots «Sur réception d’une demande présentée de la façon prescrite par la présente loi et après paiement du droit prescrit par règlement pour la délivrance de licences».

4 L’article 16 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par l’adjonction des mots «et dans le cas d’une personne veuve et antérieurement mariée désirant se remarier, la preuve du décès, conforme aux règlements». après les mots «la preuve du divorce, conforme aux règlements.»;

b) au paragraphe (5), par l’adjonction des mots «ou du décès» après les mots «preuve du divorce».

5 Le paragraphe 19(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «le ministre du culte» et leur remplacement par le mot «l’ecclésiastique».

6 L’article 24 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

24(2) Le Ministre peut annuler la nomination de toute personne chargée de délivrer des licences de mariage qui enfreint toute disposition de la présente loi ou qui, de l’avis du registraire, fournit des services non satisfaisants.

7 L’article 27 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression du mot «time» et son remplacement par le mot «date».

8 L’article 35 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (c.2);

b) à l’alinéa (c.3), par l’adjonction des mots «ou du décès» après les mots «preuve du divorce».

9 Les personnes qui étaient nommées pour délivrer des licences de mariage par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 4(1) de la

it read immediately before the commencement of paragraph 1(a) of this Act and whose appointments were in effect immediately before the commencement of that paragraph shall be deemed to have been appointed to issue marriage licences by the Minister in accordance with subsection 4(1) of the Marriage Act as amended by paragraph 1(a) of this Act.

10 *Sections 3, 4, 6 and 8 of this Act or any provision of those sections come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi sur le mariage tel qu'il se lisait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 1a) de la présente loi et dont les nominations étaient valides immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet alinéa sont réputées avoir été nommées pour délivrer des licences de mariage par le Ministre conformément au paragraphe 4(1) de la Loi sur le mariage tel que modifié par l'alinéa 1a) de la présente loi.

10 *Les articles 3, 4, 6 et 8 de la présente loi ou une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*